



PREFETE DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité
Arrêté n°

n° 58 - 2020 - 03 - 27 - 002

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 436-14 et R 541-76 ;
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre ;
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-21-006 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;
VU la demande présentée par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 13 février 2020, suite à la demande du Club Carpe de CHÂTEAU-CHINON du 6 février 2020 ;
VU l'avis réputé favorable de l'Office français de la biodiversité ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation d'un concours de pêche type enduro, le Club Carpe de CHATEAU-CHINON, est autorisé à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du **vendredi 4 septembre au soir au dimanche 6 septembre 2020 au matin** sur les secteurs suivants du Lac de Pannecièrre :

- Commune de CHAUMARD rive droite

* **secteur d'HUARD :**

2220 m :

Limite amont : parcelle n° 1069 (ferme du pré Neuf).

Limite aval : parcelle n° 146 (200 m avant la première habitation à gauche des poubelles).

150 m :

Limite amont : parcelle n° 146.

Limite aval : parcelle n° 730.

* **secteur de Mignage :**

1000 m :

Limite amont : parcelle n° 998 (fin des rochers).

Limite aval : parcelle n° 967 (200 m avant le pont de Mignage).

* **secteur sous le cimetière :**

1 500 m : sur la rive située sous le terrain de camping et le cimetière de CHAUMARD.

Limite amont : un point situé en face de la limite la plus en aval de la parcelle 939,

Limite aval : un point situé à la jonction de l'emprise du lac avec la voie communale 101 dite « du bourg ».

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

ARTICLE 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite.
Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

ARTICLE 4 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 5 :

Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

ARTICLE 7 :

La zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

ARTICLE 8 :

Il est impératif que l'AAPPMA mette en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra s'assurer qu'il ne soit déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

ARTICLE 9 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à d'autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative au de camping.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;
M. le Maire de la commune de CHAUMARD ;
M. le Directeur départemental des territoires ;
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre ;
M. le Chef de l'Office français de la biodiversité ;
le Club Carpe de CHATEAU-CHINON ;

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le

27 MARS 2020

La Chef du bureau
milieux aquatiques et pêche

Aude PELICHET

